

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux Question écrite n° 48440

Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes exprimées par les élus locaux et les professionnels du secteur concernant la hausse de la TVA applicable sur les prestations de gestion des déchets. Le taux de TVA applicable aux collectivités locales dans le cadre des prestations de service de collecte et de traitement des déchets est effectivement passé en janvier 2014 de 7 % à 10 % sachant qu'en 2012 il était déjà passé de 5,5 % à 7 %. Les conséquences sociales, environnementales et économiques d'une telle augmentation, qui va être nécessairement répercutée sur le contribuable ou l'usager, sont indéniables. Dans ce contexte, elle va ainsi engendrer une hausse de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, provoquer une baisse du pouvoir d'achat, et lourdement peser sur les budgets à venir... Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage dans ces conditions un gel global de la fiscalité déchets et le retour à un taux de 5,5 % de la TVA appliqué à la gestion des déchets ménagers.

Texte de la réponse

A partir du 1er janvier 2014, les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont modifiés comme suit : le taux normal est fixé à 20 % et le taux réduit de 7 % est porté à 10 %. Cette mesure, nécessaire pour redresser les finances publiques, est juste, car elle préserve le prix des produits de première nécessité. Dans ce cadre, les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets effectuées dans le cadre du service public sont soumises au taux de 10 % au 1er janvier 2014 en application du h de l'article 279 du code général des impôts (CGI). Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) pour diminuer le coût du travail. Ainsi, le secteur des déchets, intensif en main d'oeuvre, bénéficie largement du crédit d'impôt, lui permettant d'absorber les effets de la hausse de la TVA. Dans ces conditions, et dès lors que le droit communautaire ne prévoit que la faculté pour les Etats membres d'appliquer soit un, soit deux taux réduits de TVA, il n'est pas envisagé une baisse de taux applicable à ces prestations qui représenterait pour ce secteur un avantage supplémentaire que le budget de l'Etat ne peut financer.

Données clés

Auteur: M. François Vannson

Circonscription: Vosges (3e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 48440

Rubrique: Tva

Ministère interrogé : Économie et finances Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>28 janvier 2014</u>, page 779 Réponse publiée au JO le : <u>4 février 2014</u>, page 1061